Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** Bureau des soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP 07	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2009-3003** **Date: 21 janvier 2009**

Nombre d'annexes : 8
Date de mise en application : immédiate

Objet : habilitation des organismes de conseil pour le systeme de conseil agricole

Résumé :
La présente circulaire précise les conditions d'habilitation des organismes de conseil dans le cadre du système de conseil agricole (SCA) prévu par les articles 12 à 15 du règlement du Conseil, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Bases réglementaires

Règlement du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Mots - cles : conseil agricole, SCA, habilitation

Bureau à contacter :

DGPAAT – SPA - SDEA - Bureau des Soutiens directs
Téléphone : 01.49.55.80.77 - Télécopie : 01.49.55.80.26
Mel : sylvie.ribault@agriculture.gouv.fr

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets de région, - Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, - Mesdames et Messieurs les Directeurs de l'agriculture et de la forêt.	**Pour information :** - Mmes et MM. les Préfets de département, - Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, - Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, - Madame et Messieurs les IGIR - DGER, - DGAL.

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

PRINCIPAUX ELEMENTS POUR LA CAMPAGNE 2009 **3**

RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAUTAIRE **4**

I. LE SYSTEME DE CONSEIL AGRICOLE MIS EN PLACE PAR LA FRANCE DEPUIS 2008 **4**

II. ROLES DES DRAAF ET HABILITATIONS 2009 **5**

A. LE ROLE DES DRAAF 5
B. LES HABILITATIONS EN 2009 5
1. Définitions *5*
2. Cas des réseaux habilités en 2008 *6*
3. Cas des réseaux souhaitant être habilités en 2009 *7*

III. SUPPRESSION DU DIAGNOSTIC ACCOMPAGNE **10**

IV. SCA ET PRESSION DE CONTROLE CONDITIONNALITE **10**

V. SCA ET COMMUNICATION AUPRES DES EXPLOITANTS **10**

ANNEXE I - DEFINITION DU CHAMP DE LA CONDITIONNALITE **12**

ANNEXE II : INDICATEURS DE SUIVI DU SCA : BILAN A EFFECTUER PAR LA DRAF ET A TRANSMETTRE AU BSD **13**

ANNEXE III – COURRIERS N°1 AU RESEAU : RECONDUCTION DE L'HABILITATION POUR 2009 **15**

ANNEXE IV - COURRIERS N°2 AU RESEAU : RECONDUCTION DE L'HABILITATION POUR 2009 **16**

ANNEXE V - MODELE DE COURRIER D'HABILITATION 2009/2010 **17**

ANNEXE VI - NOTIFICATION DE MODIFICATIONS INTERVENUES AU SEIN DU RESEAU DEPUIS LA DELIVRANCE DE L'HABILITATION **18**

ANNEXE VII : INDICATEURS DE SUIVI DU SCA : BILAN A EFFECTUER PAR LE RESEAU HABILITE **19**

ANNEXE VIII- DEMANDE D'HABILITATION - RENSEIGNEMENTS ET PIECES A FOURNIR **21**

PRINCIPAUX ELEMENTS POUR LA CAMPAGNE 2009

Les habilitations de réseaux délivrées par les DRAF en 2008, en application de la circulaire DGPEI/SSAI/C2007-4031 - DGER/SDRIDCI/C2007-2010 du 25 avril 2007, prennent fin le 31 décembre 2008.

La présente circulaire précise donc les modalités d'habilitation pour 2009, qui peuvent être synthétisées comme suit :

- maintien à l'identique du champ du SCA qui porte sur la conditionnalité uniquement,
- reconduction pour un an supplémentaire des habilitations délivrées en 2008,
- attribution pour deux ans des habilitations délivrées à partir de 2009 dans le cadre de la présente circulaire, sur la base de dossiers déposés au fil de l'eau (pas de date limite de dépôt fixée). **Toutefois, si au cours de cette période, d'importantes modifications de la réglementation communautaire (soit sur le dispositif de SCA, soit sur le champ de la conditionnalité) étaient introduites, toutes les habilitations en cours pourraient être remises en cause ;**
- simplification des critères d'évaluation du dispositif,
- suppression du dispositif d'habilitation délivrées dans le cadre du diagnostic accompagné, afin de clarifier le positionnement du SCA.

Un décret correspondant à la présente circulaire sera publié en 2009.

Comme en 2008, le SCA ne bénéficie pas de financement en 2009.

RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAUTAIRE

Le règlement du Conseil impose aux États membres de mettre en place, à l'intention de leurs agriculteurs, « *un système de conseil en matière de gestion des terres et des exploitations, géré par une ou plusieurs autorités désignées ou par des organismes privés* ».

L'objectif de ce dispositif est « *d'aider les agriculteurs à se conformer aux normes d'une agriculture moderne et de qualité supérieure…. Ce système de conseil agricole doit contribuer à sensibiliser davantage les agriculteurs aux rapports existant entre, d'une part, les flux de matières et les processus agricoles, et, d'autre part, les normes relatives à l'environnement, à la sécurité des aliments, à la santé et au bien-être des animaux, sans influer de quelque manière que ce soit sur leurs obligations et responsabilités en ce qui concerne le respect de ces normes ».*

Le règlement communautaire impose par ailleurs que le champ du système de conseil agricole (SCA) mis en place porte – au moins - sur les exigences réglementaires de la conditionnalité et sur les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Le SCA est facultatif pour les exploitants mais sa mise en place est obligatoire pour les États membres.

I. LE SYSTEME DE CONSEIL AGRICOLE MIS EN PLACE PAR LA FRANCE DEPUIS 2008

Le système de conseil agricole (SCA) a pour objectif de permettre à chaque agriculteur français qui le souhaite, d'intégrer au mieux sur son exploitation des exigences qui portent sur la conditionnalité et, le cas échéant, de faire évoluer ses pratiques.

En France, la mise en place du SCA vise à proposer aux exploitants agricoles un dispositif de conseil (diagnostic et prescriptions) individuel ou collectif couvrant l'intégralité du champ de la conditionnalité qui peut être complété par des services supplémentaires d'informations et de formation. Dans ce cadre et pour mieux structurer l'offre de conseil, il a été demandé aux organismes de conseil souhaitant être habilités de s'associer localement (au niveau régional ou départemental) dans le cadre de **réseaux de compétences** afin de favoriser la concertation et le travail en commun.

L'architecture du dispositif mis en œuvre en France depuis le 1er janvier 2008 peut être résumée comme suit :

- le SCA français s'appuie sur une procédure d'habilitation, déléguée aux préfets de régions (réception, examen des dossiers de candidature et habilitation) ;

- l'habilitation concerne principalement des « réseaux inter-organismes » ou « réseau SCA». En effet, les organismes de conseil qui souhaitent bénéficier d'une habilitation dans le cadre du SCA doivent, dans la plupart des cas, se regrouper de façon à être compétents pour l'ensemble du champ de la conditionnalité[1]. Il est cependant à noter qu'un organisme de conseil peut demander à se faire habiliter sans s'associer à d'autres organismes, s'il est en mesure de proposer, sur ses seules ressources, une offre de conseil qui couvre au minimum l'ensemble du champ de la conditionnalité ;

- l'habilitation délivrée porte sur le réseau (ou, si un seul organisme est concerné, sur la structure). Elle atteste de son adaptation à l'objectif recherché, mais ne concerne pas le conseil apporté qui relève de la responsabilité de l'organisme de conseil.

[1] 5 domaines de contrôle : « environnement », « santé - productions végétales », « santé - productions animales », « protection animale » et les « bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE). Ces champs sont détaillés à l'annexe I.

II. ROLES DES DRAAF ET HABILITATIONS 2009

A. LE ROLE DES DRAAF

La DRAAF (via son service régional de la formation et du développement (SRFD) ou un autre service de la DRAAF, selon l'organisation décidée localement) joue un rôle central dans la mise en œuvre du SCA. Leurs missions sont inchangées en 2009.

NB : *dans le cadre de la conditionnalité, la DRAAF intervient à deux titres différents et indépendants : au titre de corps de contrôle du domaine « Santé - production végétale » (service régional de la protection des végétaux) et au titre du suivi du SCA (SRFD).*

En premier lieu, la DRAAF reçoit et instruit les demandes d'habilitation. Lorsque le dossier est conforme, le DRAAF prononce l'habilitation du réseau inter-organismes.

La DRAAF diffuse, auprès des animateurs de réseaux habilités, les informations concernant les différentes évolutions de la conditionnalité. A ce titre, une liste de diffusion électronique « SCA » est mise en place au niveau du MAP pour 2009[2]. Cette liste de diffusion, à destination des agents des DRAAF, a pour objectif de permettre au bureau des soutiens directs[3] de leur transmettre des informations directement transférables aux réseaux habilités[4]. Les réseaux SCA devront accuser réception des fiches techniques conditionnalité chaque début d'année et s'engager à tenir compte des évolutions du dispositif de conditionnalité dans le cadre du conseil apporté.

Il est important de noter que l'habilitation délivrée par les DRAAF porte uniquement sur la structure du réseau « SCA » (couverture des cinq domaines de contrôle de la conditionnalité par des conseillers compétents) et ne constitue pas une certification. Ainsi, les supports d'information, les logiciels de diagnostic, le conseil délivré, etc. relèvent de la seule responsabilité de l'organisme prescripteur. A ce titre, il est vivement recommandé aux organismes appartenant à un réseau habilité de disposer d'une assurance responsabilité civile.

En matière de formation des conseillers des réseaux habilités, il est conseillé aux DRAAF d'organiser des rencontres entre les différents corps de contrôle concernés par la conditionnalité et les organismes de conseil habilités autour de contrôles à blanc (sur les exploitations des lycées agricoles par exemple). En effet, ce type de dispositif favorise les échanges et donne aux organismes de conseil une meilleure appréhension des exigences des contrôleurs lors des contrôles conditionnalité.

Enfin, pour permettre au bureau des soutiens directs de répondre au questionnaire de la Commission en matière de SCA, la DRAAF fait la synthèse des indicateurs (annexe II) transmis au plus tard le 15 janvier par les réseaux habilités (annexe VII) et les transmet au BSD, au plus tard le 1er février. La DRAAF répond par ailleurs, le cas échéant, aux demandes d'information du BSD.

B. LES HABILITATIONS EN 2009

1. Définitions

On entend par :

- ***réseau inter-organismes*** : un ensemble d'organismes de conseil qui mettent en œuvre des actions communes (formation des agents, actions d'information des agriculteurs, mutualisation de référentiels,…) afin de viser une meilleure qualité du service aux agriculteurs. Mis à part l'organisme chargé de l'animation du réseau, chaque organisme du réseau doit justifier d'une

[2] La mise à jour des correspondants est de la responsabilité de chaque DRAAF

[3] DGPAAT - SPA - SDEA - BSD

[4] Les notes PAC n'ont, en effet, pas vocation à être exportée.

expérience dans la conditionnalité. L'ensemble des compétences de ces organismes doit permettre de conseiller les agriculteurs sur l'ensemble des champs de la conditionnalité.

Rappel : un organisme de conseil peut demander à se faire habiliter comme réseau SCA sans s'associer à d'autres organismes, s'il est en mesure de proposer, sur ses seules ressources, une offre de conseil qui couvre au minimum l'ensemble du champ de la conditionnalité.

- ***conseillers*** : les personnes directement en contact avec les exploitants. Les formateurs de conseillers ne sont pas considérés comme des conseillers dans le cadre de la présente circulaire (sauf à ce qu'ils soient également en contact direct avec des exploitants agricoles).

- ***conseil*** : dans le cadre de cette circulaire, le conseil est défini comme étant la réalisation (ou la mise à jour) d'un diagnostic portant sur la conditionnalité (pas forcément dans son ensemble) et débouchant sur des préconisations ou des propositions d'alternatives favorisant la bonne mise en conformité des bénéficiaires par rapport à la réglementation conditionnalité.

2. Cas des réseaux habilités en 2008

Si aucune modification de structure n'est intervenue, les réseaux habilités en 2008 verront leur habilitation reconduite pour 2009, sous réserve d'avoir transmis à la DRAAF les indicateurs 2008, sous une forme simplifiée (cf. tableau en annexe VII) courant janvier 2009 (fautes de données complètes sur les indicateurs à renseigner, les estimations seront acceptées).

NB : ce court délai est imposé par la nécessité de répondre à un questionnaire communautaire pour fin janvier 2009. Si ce questionnaire n'est par reconduit en 2010 ou si le délai de transmission est modifié, le calendrier de transmission des indicateurs pourra être assoupli.

Pour reconduire l'habilitation, un courrier sera adressé aux réseaux concernés par la DRAAF ayant délivré l'habilitation en 2008, sur la base du modèle joint en annexe (annexe III).

NB : lorsqu'un réseau habilité en 2008 couvre plusieurs régions, chacune des DRAAF compétentes doit reconduire l'habilitation. Ce fait doit être signalé par les réseaux pour permettre aux DRAAF de travailler conjointement.

Il appartient aux réseaux / organismes de conseil de confirmer à la DRAAF leur souhait de voir leur habilitation reconduite, de transmettre les indicateurs 2008 disponibles au plus tard courant janvier 2009 (si cela n'a pas déjà été fait) (à partir d'annexe VII) et de notifier, le cas échéant, toute modification de structure.

Sur la base d'une réponse positive et, le cas échéant, en fonction des changements de structures intervenus, la DRAAF reconduira l'habilitation pour 2009 en utilisant le modèle joint en annexe (annexe IV). Une copie de ce courrier sera systématiquement adressée au BSD (DGPAAT – SPA – SDEA, Bureau des soutiens directs, 3, rue Barbet de Jouy 75 349 PARIS cedex 07).

D'une façon générale, il est de la responsabilité des réseaux ou organismes de conseil de faire connaître, immédiatement à la DRAAF toute évolution qui remettrait en cause leur habilitation (modification de la zone de couverture, conseillers ou organisme(s) sorti(s) du réseau, tête de réseau modifiée, etc.). L'annexe VI permet aux réseaux de notifier aux DRAAF les changements intervenus durant la période d'habilitation.

En cas de modification de la structure du réseau, l'habilitation sera maintenue si tous les champs de la conditionnalité restent couverts par des conseillers compétents.

Pour les réseaux déjà habilités, il est rappelé :

- que toutes les prestations individuelles ou collectives de conseil (défini comme étant un diagnostic suivi de préconisations ou de propositions d'alternatives) fournies directement ou téléphoniquement aux exploitants participants au SCA doivent faire l'objet d'un enregistrement écrit personnalisé (les rencontres informelles telles que les tours de plaine avec échanges non-programmés ne sont pas concernées). Aucune forme particulière n'est imposée pour cet écrit, qui doit reprendre *a minima*, le conseil fourni. De même, toutes les réunions collectives doivent donner lieu à la remise d'un document spécifique propre à la session et si cela est pertinent d'une ou plusieurs fiches techniques éditées par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Chaque organisme du réseau conserve également un double des écrits personnalisés et datés et des documents d'information (pendant trois ans). Les documents écrits pourront faire référence au SCA (logo, mention,…).

- que le réseau s'engage à transmettre, au plus tard le 15 janvier 2010, les indicateurs 2009, nécessaires à la DRAAF pour compléter le tableau figurant en annexe de la présente circulaire et, le cas échéant, selon les demandes du BSD de toutes informations complémentaires[5].

3. Cas des réseaux souhaitant être habilités en 2009

Les organismes de conseil qui souhaiteraient être habilités dans le cadre du SCA en 2009, devront déposer un dossier complet auprès de la DRAAF sur la base du modèle de dossier joint à la présente circulaire (annexe VIII)

Les principes d'habilitation utilisés en 2008 sont globalement reconduits, simplifiés et précisés.

Pour 2009, il n'est fixé aucune date limite pour le dépôt des dossiers en DRAAF.

Les dossiers des organismes se présentant seuls seront à examiner plus particulièrement afin de s'assurer qu'ils disposent bien des compétences nécessaires pour couvrir l'ensemble de la conditionnalité sur la zone géographique indiquée.

Pour les dossiers conformes aux exigences listées ci-après, le DRAAF prononce l'habilitation en utilisant le courrier type joint à la présente circulaire (annexe V). Une copie de ce courrier sera systématiquement adressée au bureau des soutiens directs (DGPAAT – SPA – SDEA, Bureau des soutiens directs, 3, rue Barbet de Jouy 75 349 PARIS cedex 07).

L'habilitation délivrée dans ce cadre est valable **deux ans**, à compter de la date figurant sur le courrier d'habilitation transmis par le DRAAF. Toutefois, les réseaux habilités, devront, chaque début d'année civile, attester de la réception des fiches techniques conditionnalité (transmises par les DRAAF aux réseaux habilités) et s'engager à tenir compte des éventuelles évolutions dans le cadre de la formation et des conseils délivrés.

(Rq : les dossiers habilités avant la parution de la présente circulaire, gardent le 31 décembre 2009 comme date de fin d'habilitation).

Pour éviter tout vide juridique, deux mois avant la date de fin d'habilitation, il appartiendra aux réseaux / organismes de conseil de transmettre un nouveau dossier de demande d'habilitation à la DRAAF.

NB : si au cours de cette période d'habilitation, d'importantes modifications de la réglementation communautaire (soit sur le dispositif de SCA, soit sur le champ de la

[5] Les demandes ponctuelles du BSD n'engageront pas les organismes de conseil à de nouveaux développements, elles auront simplement pour but de demander d'éventuels compléments dont disposeraient les organismes de conseil.

conditionnalité) étaient introduites, toutes les habilitations en cours pourraient être remises en cause.

Par ailleurs, une fois habilités, il est de la responsabilité des réseaux / organismes de conseil de faire connaître immédiatement à la DRAAF toute évolution de structure (conseillers ou organisme(s) sorti(s) du réseau par exemple). L'annexe VI permet aux réseaux de notifier aux DRAAF les changements intervenus durant la période d'habilitation.
A compter de 2009, l'habilitation ne pourra être délivrée qu'à la condition que les six points listés ci-après soient TOUS remplis :

Point 1 : ne peuvent être habilités que les réseaux qui ont déposé un dossier complet à la DRAAF. Un dossier type figure en annexe (annexe VIII).

Point 2 : tout réseau inter-organismes ou organisme de conseil qui demande une habilitation dans le cadre du SCA doit couvrir, pour tous les types de productions de sa zone de couverture, tout le champ de la conditionnalité (cf. annexe I), c'est à dire qu'il doit disposer de suffisamment de conseillers pour délivrer des conseils pour l'ensemble des cinq domaines de contrôle de la conditionnalité : le domaine « environnement », le domaine « santé - productions végétales », le domaine « santé – productions animales », le domaine « protection animale » et les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Point 3 : les conseillers des réseaux voulant être habilités dans le cadre du SCA doivent avoir un niveau de formation suffisant, c'est à dire un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2 ou bien cinq années d'expérience dans la fonction de conseil reconnues dans le cadre d'une équivalence ou d'une validation des acquis professionnels (Valorisation d'Acquis d'Expérience (VAE)). Il est également demandé des compétences minimales en matière de conditionnalité (formation spécifique à la conditionnalité, expérience professionnelle spécifique concernant les domaines de la conditionnalité couverts…). Les pièces justificatives (diplômes, CV, attestation d'expérience signée du directeur de la structure,…)) pourront être demandées par les DRAAF dans le cadre de l'expertise des dossiers de demande d'habilitation, en particulier pour les conseillers déclarés compétents pour plusieurs domaines de la conditionnalité.

Pour les domaines pour lesquels ils revendiquent des compétences, les conseillers doivent être en mesure de procéder à un diagnostic conditionnalité et de proposer des préconisations ou des alternatives favorisant la bonne mise en conformité de l'agriculteur.

Par ailleurs, le champ de la conditionnalité étant très vaste, il n'est pas concevable qu'un même conseiller soit considéré comme compétent (c'est à dire capable d'apporter des conseils) pour les cinq domaines de contrôle de la conditionnalité (santé – productions végétales, santé – productions animales, environnement, protection animale et BCAE) et pour tous les types de production de la zone de couverture du réseau. En effet, le conseiller doit être en mesure de délivrer du conseil et pas seulement une information réglementaire (ce point étant assuré par les fiches techniques mises à disposition des exploitants agricoles par le MAP). Dans le cadre du dossier d'habilitation, ***un même conseiller ne pourra pas couvrir plus de trois domaines de la conditionnalité***.

En outre, si un même conseiller participe à plusieurs réseaux SCA, sa participation :

- est limitée à deux réseau par région ;
 ET
- concerne les mêmes domaines.

Point 4 : une fonction d'animation et de coordination spécifique au SCA doit être clairement définie et assurée au sein des réseaux qui déposent une demande d'habilitation. Un seul organisme assure la fonction d'animation.

Point 5 : toutes les prestations individuelles ou collectives de conseil (défini comme étant un diagnostic suivi de préconisations ou de propositions d'alternatives) fournies directement ou téléphoniquement aux exploitants participants au SCA doivent faire l'objet d'un enregistrement écrit personnalisé, les rencontres informelles telles que les tours de plaine avec échanges non-programmés ne sont pas concernées. Aucune forme particulière n'est imposée pour cet écrit, qui doit reprendre *a minima*, le conseil fourni. De même, toutes les réunions collectives doivent donner lieu à la remise d'un document spécifique propre à la session et si cela est pertinent d'une ou plusieurs fiches techniques éditées par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Chaque organisme du réseau conserve également un double des écrits personnalisés et datés et des documents d'information (pendant trois ans). Les documents écrits pourront faire référence au SCA (logo, mention,…).

Point 6 : le réseau s'engage à transmettre, au plus tard le 15 janvier N+1, les indicateurs de l'année N nécessaires à la DRAAF pour compléter le tableau figurant en annexe de la présente circulaire et, le cas échéant, selon les demandes du BSD de toutes informations complémentaires[6].

Par ailleurs, les points suivants sont précisés :

- le BSD ne délivre aucune habilitation. Aucun dossier ne pourra donc être transmis au BSD par un réseau pour avis préalable avant transmission à la DRAAF. C'est à la DRAAF, en cas de doute, d'interroger directement le BSD ;

- concernant la constitution des réseaux, tous les montages sont envisageables, à condition que le réseau à habiliter par la DRAAF couvre tout le champ de la conditionnalité. Les réseaux habilités par une DRAAF donnée ont donc une portée régionale ou infra-regionale. Dans le cas de réseaux couvrant plusieurs régions, plusieurs habilitations doivent être demandées. Ainsi, une DRAAF donnée ne peut pas habiliter au-delà de son territoire. Par ailleurs, elle peut être amenée à habiliter des réseaux qui n'y ont pas leur siège. Lorsque dans le cadre d'un dossier d'habilitation, un réseau indique couvrir plusieurs régions, les DRAAF concernées doivent prendre contact pour expertiser ensemble le dossier de demande ;

- pour une même région, un même organisme peut faire partie de plusieurs réseaux habilités. Il appartient toutefois aux animateurs de réseau de décider si cette pratique est pertinente et d'accepter ou non au sein de leur réseau, les structures qui seraient également engagées en propre ou au sein d'autres réseaux du SCA ;

- un dispositif de certification du Conseil n'est pas obligatoire pour l'obtention de l'habilitation. Il est toutefois souhaitable pour les organismes dans la mesure où la qualité du conseil délivré dépend de leur seule responsabilité ;

- de même, il est vivement recommandé aux réseaux et aux organismes participant à ces réseaux de s'assurer. L'animateur du réseau peut imposer aux différents organismes de s'assurer ;

- aucune forme n'est imposée au conseil délivré. Il peut ainsi s'agir de réunions collectives, de groupes de travail à effectif réduit, de conseil personnalisé, etc ;

- le conseil peut être exercé par tout intervenant, agissant individuellement ou dans le cadre d'une personne morale publique ou privée, qu'il exerce ou non les fonctions de distribution, dés lors qu'il bénéficie de l'habilitation SCA ;

- la structure animatrice de chaque réseaux a la responsabilité de s'assurer que les exigences de l'habilitation (définies dans la présente circulaire) sont bien respectées ;

- l'habilitation délivrée par les DRAAF ne concerne pas le coût du conseil délivré pour l'exploitant, le délai pour réaliser la prestation de conseil, et la forme du conseil délivré …. Ce

[6] Les demandes ponctuelles du BSD n'engageront pas les organismes de conseil à de nouveaux développements, elles auront simplement pour but de demander d'éventuels compléments dont disposeraient les organismes de conseil.

type de sujet relève de la contractualisation entre l'exploitant et l'organisme de conseil qu'il choisit ;

- un organisme de conseil qui n'obtiendrait pas l'habilitation SCA peut toutefois délivrer du conseil, sur les thèmes qu'il souhaite. Toutefois, les agriculteurs qui bénéficieront de ce conseil ne pourront pas prétendre à une baisse de pression de contrôles conditionnalité.

III. SUPPRESSION DU DIAGNOSTIC ACCOMPAGNE

Le diagnostic accompagné (DA) mis en place par la France fin 2005 en dehors de toute obligation réglementaire, a été conçu dans un objectif d'information et de formation des exploitants, face aux différentes exigences inscrites dans la conditionnalité et comme préparation aux contrôles.

Depuis la mise en place du SCA en 2008, les deux dispositifs font aujourd'hui doublon. Il est donc décidé de supprimer le DA à compter de 2009. Ainsi, aucune habilitation (nationale ou régionale) ne sera plus délivrée dans ce cadre, à charge pour chaque organisme de poursuivre ou non ce type d'action, sans faire mention des habilitations reçues les années précédentes.

IV. SCA ET PRESSION DE CONTROLE CONDITIONNALITE

Depuis 2008, la réglementation communautaire permet aux États membre *« d'améliorer l'échantillonnage aux fins des contrôles liés à la conditionnalité en autorisant la prise en compte, dans l'analyse des risques, de la participation des agriculteurs au système de conseil agricole* ». Lorsque cette possibilité est utilisée, l'État membre doit toutefois être en mesure de démontrer que les agriculteurs qui participent au système de conseil agricole présentent moins de risques que ceux qui n'y participent pas.

Les échantillonnages qui seront réalisés en 2009 pour les contrôles conditionnalité ne tiendront pas compte de la participation au système de conseil agricole. En effet, la mise en œuvre du dispositif est trop récente pour permettre d'assurer que les exploitants qui participent au SCA présentent un risque moindre.

Un groupe de travail sera mis en place en 2009 pour étudier les modalités de mise en place de cette possibilité réglementaire au titre des contrôles 2010, et ce pour les exploitants ayant participé au SCA en 2009.

V. SCA ET COMMUNICATION AUPRES DES EXPLOITANTS

La communication concernant le SCA auprès des exploitants agricoles sera réalisée par différentes voies :

- la DRAAF mettra à disposition des exploitants une liste à jour des réseaux habilités (document papier et document en ligne). Pour sa part, le MAP mettra en ligne la liste des réseaux habilités en 2009, au fur et à mesure de l'envoi des habilitations par les DRAF (une copie de ces habilitations sera systématiquement envoyée au BSD) ;

- à compter de 2009, l'introduction aux fiches techniques conditionnalité indiquera aux exploitants que le système de conseil agricole est mis en place pour les aider à se conformer aux différentes exigences de la conditionnalité ;

- les DRAAF peuvent mettre en place une communication spécifique sur le SCA si elles le souhaitent ;

- les réseaux habilités peuvent également communiquer de leur coté.

La Directrice générale adjointe des politiques agricoles,
Agroalimentaire et des territoires
Chef du service de la production agricole

Valérie METRICH-HECQUET

ANNEXE I - DEFINITION DU CHAMP DE LA CONDITIONNALITE

Pour pouvoir bénéficier d'une habilitation, les réseaux doivent couvrir l'ensemble des champs correspondant aux domaines relatifs à la conditionnalité des aides, à savoir les cinq domaines de contrôle présentés dans les fiches techniques conditionnalité. Couvrir un champ signifie être capable de faire un diagnostic et des préconisations ou des alternatives favorisant la bonne mise en conformité de l'agriculteur au regard des règles de la conditionnalité concernant ce champ.

1 - DOMAINE « ENVIRONNEMENT »

* *Oiseaux & habitats*
**Protection des eaux souterraines*
* *Épandage des boues*
* *Directive nitrates*
* *Exigences complémentaires MAE en matière de fertilisation*

2 - DOMAINE « BCAE »

* *Surface minimale en couvert environnemental*
* *Non brûlage des résidus de cultures*
* *Diversité des assolements*
* *Prélèvements à l'irrigation en système de grandes cultures*
* *Entretien minimal des terres*
* *Maintien des pâturages permanents*

3 -DOMAINE SANTE - PRODUCTIONS VEGETALES,

* *Utilisation des produits phytopharmaceutiques*
* *Paquet hygiène relatif aux productions d'origine végétale*
* *Exigences complémentaires MAE en matière d'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques*

4 -DOMAINE SANTE – PRODUCTIONS ANIMALES,

* *Paquet hygiène relatif aux productions primaires animales*
* *Interdiction d'utiliser certaines substances en élevage*
**Lutte contre les maladies animales*
* *Prévention, maîtrise et éradication des EST*
* *Identification et enregistrement des animaux*

5 - DOMAINE « PROTECTION ANIMALE »

* *Protection des animaux dans les élevages*

ANNEXE II : INDICATEURS DE SUIVI DU SCA : BILAN A EFFECTUER PAR LA DRAF ET A TRANSMETTRE AU BSD

ANNEE : **REGION :**

	Description du réseau					
Nom du réseau	**Date de 1ère habilitation**	**Nom des organismes composant le réseau**	**Statut de chacun de ces organismes (public/privé)**	**Nombre total de conseillers pour le réseau**	**Nombre d'exploitations ayant déposé une demande de conseil agricole***	**Nombre d'exploitations ayant suivi le conseil agricole**

* quelle que soit sa forme (conseil individuel ou collectif, conseil téléphonique, etc). Il s'agit de toute demande de conseil ayant trait à un champ de la conditionnalité.

	Types de prestations du réseau							
	Information collective (presse)		**Information collective (réunions)**		**Conseil collectif**		**Conseil individuel***	
Nom du réseau	oui/non	Nb agriculteurs ayant reçu l'information	oui/non	Nb agriculteurs présents	oui/non	Nb agriculteurs présents	oui/non	Nb agriculteurs ayant bénéficié de la prestation

* Conseil délivré sur l'exploitation ou par téléphone.

Si possible :

	Types de prestations du réseau							
	Information collective (presse)		**Information collective (réunions)**		**Conseil collectif**		**Conseil individuel***	
Domaine de la conditionnalité	oui/non	Nb agriculteurs ayant reçu l'information	oui/non	Nb agriculteurs présents	oui/non	Nb agriculteurs présents	oui/non	Nb agriculteurs ayant bénéficié de la prestation
Environnement								
BCAE								
Santé – productions végétales								
Santé – productions animales								
Protection animale								

* Conseil délivré sur l'exploitation ou par téléphone.

Nombre d'exploitations concernées par la conditionnalité	
Nombre de réseaux habilités sur la région	
Dont nombre de nouveaux réseaux habilités cette année	

Commentaires éventuels de la DRAAF :

ANNEXE III – COURRIERS N°1 AU RESEAU : RECONDUCTION DE L'HABILITATION POUR 2009



PREFECTURE DE REGION DE XXX

Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Service XX

Adresse du réseau

Dossier suivi par :
Tél:
Fax :
Mél :

Objet : reconduction de l'habilitation pour le système de conseil agricole

XXX, le XXX

Monsieur/Madame,

Vous avez soumis en 2008 une demande d'habilitation au titre du système de conseil agricole (SCA) prévu par la réglementation communautaire. Cette demande a été jugée conforme et vous avez été habilité jusqu'au 31 décembre 2008.

Sous réserve d'avoir transmis une forme simplifiée des indicateurs 2008, cette habilitation pourra être reconduite en 2009, lorsque j'aurai reçu :

- un courrier mentionnant votre souhait de poursuivre votre activité de «réseau SCA » et certifiant le maintien à l'identique de votre réseau tel que présenté lors de l'habilitation au titre de 2008,

OU

- en cas de modification de structure, le relevé de ces changements et les éléments permettant de démontrer que le réseau que vous représentez reste compétent pour tous les champs de la conditionnalité (cf. la notification de modification intervenue depuis l'habilitation 2008 jointe au présent courrier)

Je vous prie de croire, Monsieur/Madame, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signé

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

PJ : 1

ANNEXE IV - COURRIERS N°2 AU RESEAU : RECONDUCTION DE L'HABILITATION POUR 2009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE REGION DE XXX

Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Service XX **Adresse du réseau**

Dossier suivi par :
Tél:
Fax :
Mél :

Objet : reconduction de l'habilitation pour le système de conseil agricole

XXX, le XXX

Monsieur/Madame,

Vous avez adressé le jj/mm/aaaa une demande de reconduction d'habilitation pour le réseau que vous représentez. [Vous avez également notifié les modifications de structure intervenues depuis la délivrance de l'habilitation].

Le réseau que vous représentez, a été jugé conforme et a été habilité jusqu'au 31 décembre 2009. Deux mois avant cette date, il vous appartiendra de demander, si vous le souhaitez, le renouvellement de cette habilitation

J'attire votre attention sur le fait que l'habilitation qui vous est aujourd'hui délivrée porte sur la structure, la qualité du conseil dispensé relevant de votre responsabilité. Dans ce cadre, vous voudrez bien noter qu'il est fortement recommandé que tous les organismes participant au réseau dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

Il vous appartient de me transmettre, dûment remplis,

- le tableau d'indicateurs joint au présent courrier avant le 15 janvier 2010,
- un dossier de demande d'habilitation si vous souhaitez renouveler votre habilitation.

Enfin, je vous rappelle que toute modification de structure en cours d'année doit être signalée à mes services via l'animateur du réseau, au minimum une fois par an quand les changements intervenus ne remettent pas en cause la couverture géographique ou des champs de la conditionnalité (sinon ils doivent être notifiés dans l'immédiat). Cette transmission doit comporter le relevé des changements et éléments permettant de démontrer que le réseau reste compétent pour tous les champs de la conditionnalité (cf. la notification de modification intervenue depuis l'habilitation 2008 jointe au présent courrier).

Je vous prie de croire, Monsieur/Madame, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signé

Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt

PJ : 2

Réseau constitué par les structures suivantes : XXXXXX
Copie : DGPAAT-BSD

ANNEXE V - MODELE DE COURRIER D'HABILITATION 2009/2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE REGION DE XXX

Direction régionale de
l'agriculture et de la forêt

Service XX **Adresse du réseau**

Dossier suivi par :
Tél:
Fax :
Mél :

Objet : décision d'habilitation pour le système de conseil agricole

XXX, le XXX

Monsieur/Madame,

Vous m'avez soumis le jj/mm 2009 un dossier de demande d'habilitation au titre du système de conseil agricole (SCA) prévu par la réglementation communautaire, dûment rempli.

Le réseau que vous représentez a été jugé conforme, elle est ainsi habilité pour deux ans à compter d'aujourd'hui, soit jusqu'au jj mm aaaa. Deux mois avant cette date, il vous appartiendra de demander, si vous le souhaitez, le renouvellement de cette habilitation.

J'attire votre attention sur le fait que l'habilitation qui vous est aujourd'hui délivrée, porte sur la structure, la qualité du conseil dispensé relevant de votre responsabilité. Dans ce cadre, vous voudrez bien noter qu'il est fortement recommandé que tous les organismes participant au réseau dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

Avant le 15 janvier 2009 puis 2010, il vous appartiendra de me transmettre le tableau d'indicateurs annuel, joint au présent courrier, dûment rempli.

Enfin, je vous rappelle que toute modification de structure en cours d'années doit être signalée à mes services via l'animateur du réseau, au minimum une fois par an quand les changements intervenus ne remettent pas en cause la couverture des champs de la conditionnalité (sinon ils doivent être notifiés dans l'immédiat). Cette transmission doit comporter le relevé des changements et éléments permettant de démontrer que le réseau reste compétent pour tous les champs de la conditionnalité (cf. la notification de modification intervenue depuis l'habilitation jointe au présent courrier).

Je vous prie de croire, Monsieur/Madame, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signé

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt

PJ : 2

Réseau constitué par les structures suivantes : XXXXXX
Copie : DGPAAT-BSD

ANNEXE VI - NOTIFICATION DE MODIFICATIONS INTERVENUES AU SEIN DU RESEAU DEPUIS LA DELIVRANCE DE L'HABILITATION

Date de l'habilitation :

Nom du réseau :

Description de la structure concernée avant modification :

Description des modifications de structure intervenues depuis la dernière habilitation :

Description de la modification de la zone d'intervention :

TABLEAUX A METTRE A JOUR POUR REFLETER LA NOUVELLE STRUCTURE DU RESEAU (SURLIGNER LES ELEMENTS MODIFIES)

Désignation du champ relatif à la conditionnalité	Organisme(s) présentant ces compétences	Description de l'expérience dans le domaine	Nombre de conseillers impliqués
Domaine environnement			
Domaine BCAE			
Domaine santé – productions végétales			
Domaine santé – productions animales			
Domaine protection animale			

Nom et prénom du conseiller	Organisme	Diplôme (bac+2)*	Autre certification en rapport avec les compétences mobilisées	Nombre d'années d'expérience dans le domaine du conseil agricole	Domaine de compétence en matière de conditionnalité**	Mode d'acquisition des compétences en matière de conditionnalité

** Préciser l'intitulé du diplôme obtenu*
*** Préciser ici les domaines (maximum 3 domaines) pour lesquels chaque conseiller est en mesure de faire un diagnostic conditionnalité et de proposer des préconisations et/ou des alternatives pour aider l'agriculteur à respecter la réglementation.*

Pour organismes entrés après l'habilitation :

Organisme utilisateur du référentiel	Intitulé du référentiel	Nature du référentiel*	Organisme ayant réalisé le référentiel	Organisme responsable de la mise à jour des supports

ANNEXE VII : INDICATEURS DE SUIVI DU SCA : BILAN A EFFECTUER PAR LE RESEAU HABILITE

ANNEE : **REGION :**

	Description du réseau				
Nom de l'organisme (composant le réseau)	**Date de 1ère habilitation**	**Statut de chacun de ces organismes (public/privé)**	**Nombre total de conseillers par organisme**	**Nombre de demandes de conseil agricole***	**Nombre d'exploitations ayant suivi le conseil agricole**
TOTAL					

* quelle que soit sa forme (conseil individuel ou collectif, conseil téléphonique,, etc). Il s'agit de toute demande de conseil ayant trait à un champ de la conditionnalité.

	Types de prestations du réseau							
	Information collective (presse)		**Information collective (réunions)**		**Conseil collectif**		**Conseil individuel***	
Nom de l'organisme	oui/non	Nb agriculteurs ayant reçu l'information	oui/non	Nb agriculteurs présents	oui/non	Nb agriculteurs présents	oui/non	Nb agriculteurs ayant bénéficié de la prestation
TOTAL								

* délivré sur l'exploitation ou par téléphone

Si possible :

	Types de prestations du réseau							
	Information collective (presse)		**Information collective (réunions)**		**Conseil collectif**		**Conseil individuel***	
Champ de la conditionnalité	oui/non	Nb agriculteurs ayant reçu l'information	oui/non	Nb agriculteurs présents	oui/non	Nb agriculteurs présents	oui/non	Nb agriculteurs ayant bénéficié de la prestation
Environnement								
BCAE								
Santé – productions végétales								
Santé – productions animales								
Protection animale								
TOTAL								

* délivré sur l'exploitation ou par téléphone

Commentaires éventuels du réseau :

ANNEXE VIII- DEMANDE D'HABILITATION - RENSEIGNEMENTS ET PIECES A FOURNIR

Les réseaux qui souhaitent être habilités dans le cadre du dispositif communautaire de conseil agricole doivent transmettre à la DRAAF de leur région **un dossier complet comportant l'ensemble des informations listées ci-après et regroupées par thème**. Aucun dossier incomplet ne sera étudié. Les adresses des différentes DRAAF sont listées ci-après.

Le dossier déposé devra être daté et signé par les représentants de chaque organisme du réseau ainsi que par l'animateur du réseau.

Par ailleurs, le dossier déposé en DRAAF, devra comporter, avant les signatures, la mention suivante :

« Nous attestons de l'exactitude des informations contenues dans le présent dossier de demande d'habilitation.

Le réseau s'engage à fournir avant le 15 janvier de chaque année qui suit son habilitation le tableau d'indicateurs qui lui a été transmis par la DRAAF et, le cas échéant, à répondre à toute demande d'information complémentaire.

Nous sommes informés que l'absence de transmission desdits indicateurs ou informations remet en cause l'habilitation qui pourrait nous être accordée ».

I - PRESENTATION DU RESEAU INTER-ORGANISMES

* Nom et coordonnées de chacun des organismes membres du réseau (adresse postale, téléphone, fax et mail), avec nom et coordonnées du représentant de chaque organisme

* Formes juridiques de chacun des organismes membre du réseau (préciser si ces organismes sont assurés,)

* Nom et coordonnées de la personne ressource, mandatée pour formaliser le dossier de candidature, animer le réseau et le représenter auprès de la DRAF

* Organisation du réseau : organigramme de chacun des organismes, schéma organisationnel, modalités d'animation inter-organismes et modalités de coordination des organismes au sein du réseau

* Zone géographique couverte par le réseau (l'ensemble des domaines de la conditionnalité doit être couvert sur l'ensemble de la zone)
NB : si la zone géographique dépasse la région administrative, il faut déposer autant de dossiers de demande d'habilitation que de régions couvertes et signaler les différentes DRAF destinataires du dossier pour permettre un traitement commun de la demande

* Description des modalités de gestion et de partage des informations au sein du réseau (description des outils communs utilisés…)

II - CHAMPS THEMATIQUES COUVERTS ET SERVICES PROPOSES

* Description des prestations offertes aux agriculteurs, en précisant leur modalité (face à face, conseil téléphonique, prestations en groupe, etc.).

* Pour chacune des rubriques mentionnées ci-dessous et développées, indication de(s) organisme(s) présentant cette compétence.

Désignation du champ relatif à la conditionnalité	Organisme(s) présentant ces compétences	Description de l'expérience dans le domaine	Nombre de conseillers impliqués
Domaine environnement			
Domaine BCAE			
Domaine santé – productions végétales			
Domaine santé – productions animales			
Domaine protection animale			

*être compétent signifie être en mesure de procéder à un diagnostic conditionnalité sur le domaine en question et de proposer des préconisations ou des alternatives favorisant la bonne mise en conformité des bénéficiaires par rapport à la réglementation conditionnalité..

III - LES CONSEILLERS

* Tableau de qualification des conseillers :

Nom et prénom du conseiller	Organisme	Diplôme (bac+2)*	Autre certification en rapport avec les compétences mobilisées	Nombre d'années d'expérience dans le domaine du conseil agricole	Domaine de compétence en matière de conditionnalité (3 maximum)**	Mode d'acquisition des compétences en matière de conditionnalité

** Préciser l'intitulé du diplôme obtenu*
*** Préciser ici les domaines (maximum 3 domaines) pour lesquels chaque conseiller est en mesure de faire un diagnostic conditionnalité et de proposer des préconisations et/ou des alternatives pour aider l'agriculteur à respecter la réglementation.*

* Description de la politique de formation continue des conseillers en matière de conditionnalité : thèmes et fréquence des formations continues (préciser la date de la dernière formation ayant eu lieu). L'information à fournir doit distinguer chaque organisme impliqué dans le réseau.

* Caractéristiques des référentiels techniques utilisés par les conseillers

Organisme utilisateur du référentiel	Intitulé du référentiel	Nature du référentiel*	Organisme ayant réalisé le référentiel	Organisme responsable de la mise à jour des supports

**Indiquer s'il s'agit de logiciel, de fiches techniques, etc.*

IV - ENREGISTREMENT ECRIT DU CONSEIL

* Description des modalités d'enregistrement du conseil donné aux exploitants

VI - EVALUATION DU SYSTEME DE CONSEIL

* Une évaluation interne du système de conseil existe-t-elle à ce jour dans un ou plusieurs organisme(s) membre(s) du réseau ?

* Si oui, depuis quand et sous quelle forme (à préciser pour chaque organisme, si nécessaire) ?

* Si non, quand est-il prévu de mettre en place ce dispositif (à préciser pour chaque organisme, au besoin) ?

* Existe-il un dispositif de certification du conseil délivré par le réseau ? Par chaque organisme membre ?

Les dossiers sont à transmettre au service régional de la formation et du développement de la DRAAF de votre région. Si le réseau couvre plusieurs régions, le dossier d'habilitation doit être transmis à chacune des régions compétentes.

METROPOLE

DRAAF Alsace
14, rue du Maréchal Juin
BP 61003
67 084 Strasbourg cedex

DRAAF Aquitaine
51, rue Kieser
33 077 Bordeaux cedex

DRAAF Auvergne
Site de Marmilhat
BP 45
63 370 Lempdes

DRAAF Basse-Normandie
6, Boulevard Général Vanier
BP 5090
14 078 Caen cedex 5

DRAAF Bourgogne
22, Bd Winston Churchill
BP 87865
21 078 Dijon cedex 1

DRAAF Bretagne
Cité de l'Agriculture
15, Avenue de Cucillé
35 047 Rennes cedex 09

DRAAF Centre
131, rue du Fbg Bannier
45 042 Orléans cedex

DRAAF Champagne-Ardenne
Complexe Agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
51 037 Châlons-en-Champagne cedex

DRAAF Corse
Immeuble Le Solférino
8, Cours Napoléon
BP 309
20 176 Ajaccio cedex 1

DRAAF Franche-Comté
Immeuble Orion
191, rue de Belfort
25 043 BESANCON cedex

DRAAF Haute-Normandie
Cité Administrative St Sever
76 032 Rouen cedex

DRIAF Ile-de-France
18, Avenue Carnot
94 234 Cachan cedex

DRAAF Languedoc-Roussillon
ZAC du Mas d'Alco
BP 3141
34 034 Montpellier cedex 01

DRAAF Limousin
Immeuble Le Pastel
22, rue des Pénitents Blancs
BP 3916
87 039 Limoges cedex 1

DRAAF Lorraine
4, rue Wilson
57 046 Metz cedex 1

DRAAF Midi-Pyrénées
Cité Administrative - Bât. E
Bd Armand Duportal
31 074 Toulouse cedex 9

DRAAF Nord Pas-de-Calais
Cité Administrative
Rue Gustave Delory
BP 505
59 022 Lille cedex

DRAAF Pays de La Loire
12, rue Menou
BP 23523
44 035 Nantes cedex 1

DRAAF Picardie
Allée de la Croix Rompue
518, Rue Saint-Fuscien
BP 69
80 092 Amiens cedex 3

DRAAF Poitou-Charentes
20, rue de la Providence
BP 537
86 020 Poitiers cedex

DRAAF Provence Côte-d'Azur
161, rue du commandant Rolland
13 272 Marseille cedex 08

DRAAF Rhône-Alpes
Cité Administrative d'État
165, rue Garibaldi
BP 3202
69 401 Lyon cedex 03

OUTRE MER

DAF Guadeloupe
Jardin botanique
97169 Basse Terre cedex

DAF Martinique
Jardin Desclieux
BP 642
97 262 Fort-de-France cedex

DAF Guyane
Cité Rebard
BP 5002
97 305 Cayenne cedex

DAF Réunion
Boulevard de la Providence
97 489 Saint-Denis-de-la-Réunion cedex